



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n°207/2015 du 9 JAN. 2015
relatif à la mise à jour du classement des activités
de la société Nouvelle Wagon Automotive située sur le territoire
de la commune de Gérardmer**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et l'article R512-33 ;
- Vu le décret du président de la république du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2184/81 du 29 septembre 1981 autorisant la Société Wagon Automotive à exploiter une installation de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de GERARDMER ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3046/2002 du 12 décembre 2002 autorisant la Société Wagon Automotive à ouvrir une nouvelle chaîne d'application de peinture au trempé sur le territoire de la commune de GERARDMER ;
- Vu l'arrêté n°420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature de M. Éric REQUET secrétaire général ;
- Vu le récépissé en date du 16 décembre 2009 actant la reprise des activités Wagon Automotive par la société Nouvelle WM ;
- Vu la lettre du 28 janvier 2013 de la société Nouvelle WM de GERADMER par laquelle celle-ci déclare que suite à la conjoncture actuelle, la puissance installée utilisée au niveau de ses outils de production est inférieure à celle autorisée ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 6 novembre 2014 établis par l'inspection des installations classées ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 décembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles à la société le 16 décembre 2014 ;

Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté n° 3046/2002 du 12 décembre 2002 sachant que les activités ont été notablement modifiées depuis la date d'autorisation de l'arrêté préfectoral cité ;

Considérant que la société Nouvelle WM est hors du périmètre de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que suite à la modification de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement le 14 décembre 2013, l'activité passe du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 3046/2002 du 12 décembre 2002 modifié ayant autorisé la Société Wagon Automotive sur le territoire de la commune de GERARDMER, est modifié comme suit :

Le tableau de classement des activités est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubriques de la nomenclature	Activités	Quantité autorisée	Régime
2560-B-1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>B. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW</p>	P=1 457 kW	Enregistrement
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Puissance totale = 2,366 MW	Déclaration

Article 2 - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, l'inspecteur de l'environnement et le maire de Gérardmer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Nouvelle WM et dont copie sera déposée à la mairie de Gérardmer et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Gérardmer pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le 09 JAN. 2015

Le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Éric REQUET



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.